

Recueil Dalloz 2001 p. 1220

Le temps de pause doit-il être intégré au temps de travail effectif ?

Arrêt rendu par Cour de cassation, soc.

13 mars 2001

n° 98-46.465 (n° 1025 FS-P+B)

Sommaire :

Pour dire que le salarié était rémunéré à un taux horaire inférieur au salaire minimum de croissance et faire droit à sa demande en paiement d'un complément de rémunération, le conseil de prud'hommes retient que le salaire de base reconnu sur les bulletins de salaire correspond à 169 h 65, incluant le temps des pauses qui ne peut être déduit, et que le travail effectif est bien de 169 h 65 au vu desdits bulletins ;

En statuant ainsi, sans préciser la nature des pauses ni rechercher si, pendant celles-ci, le salarié retrouvait sa liberté de vaquer à des occupations personnelles ou si, au contraire, il restait à la disposition de son employeur, le conseil de prud'hommes ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'art. L. 212-4 c. trav  (1).

Demandeur : Clément (Sté)

Défendeur : Guichard

Décision attaquée : Conseil de prud'hommes de Montpellier sect. industr. 8 septembre 1998 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code du travail - art. L. 212-4

Mots clés :

TRAVAIL * Durée du travail * Travail effectif * Pause

(1) V. Cass. soc., 9 mars 1999, D. 1999, IR p. 92 ; CA Paris, 4 févr. 1998, D. 1998, Somm. p. 261, obs. Souriac-Rotschild .

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011